

Règlement du Service de l'Eau

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 17/12/2016; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La Collectivité** désigne Nevers Agglomération en charge du Service de l'Eau et de l'approvisionnement en eau potable des abonnés de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Marzy, Parigny-les-Vaux, Pougues les Eaux, Saincaize-Meauce, et Sermoise-sur Loire desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

SOMMAIRE

Article 1.	OBJET DU REGLEMENT	3
Article 2.	OBLIGATIONS DU SERVICE.....	3
Article 3.	OBLIGATION DES ABONNES.....	4
Article 4.	MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU.....	4
Article 5.	DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
Article 6.	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	4
Article 7.	DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT.....	5
Article 8.	REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	5
Article 9.	CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	5
Article 10.	ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	6
Article 11.	ABONNEMENTS SPECIAUX - ABONNEMENTS TEMPORAIRES.....	6
Article 12.	ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE	6
Article 13.	MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS.....	6
Article 14.	INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES.....	6
Article 15.	CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES.....	7
Article 16.	INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS	8
Article 17.	MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS.....	8
Article 18.	COMPTEURS - RELEVES - ENTRETIEN - RENOUVELLEMENT	8
Article 19.	COMPTEURS - VERIFICATION.....	9
Article 20.	PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR.....	9
Article 21.	PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.....	9
Article 22.	RELEVÉ ET FACTURATION DES IMMEUBLES COLLECTIFS	10
Article 23.	FACTURATION ET RELEVÉ DES GROS CONSOMMATEURS.....	10
Article 24.	FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT	11
Article 25.	PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES	11
Article 26.	INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX.....	11
Article 27.	RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION.....	11
Article 28.	CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	11
Article 29.	PENALITES EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	11
Article 30.	DATE D'APPLICATION	12
Article 31.	VOIES DE RECOURS	12
Article 32.	MODIFICATION DU REGLEMENT	12
Article 33.	CLAUSE D'EXECUTION.....	12

1 LE SERVICE DE L'EAU

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Ce règlement concerne les communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Marzy, Parigny-les-Vaux, Pougues les Eaux, Saincaize-Meauce, et Sermoise-sur Loire.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'Article 4 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

En livrant l'eau chez vous, l'exploitant du service de l'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes:

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression statique minimale conforme à la réglementation (code de la santé publique).
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 7 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée, le Service de l'Eau interviendra dans un délai d'une heure et la réparation sera réalisée dans un délai d'un jour, sous réserves d'obtention des autorisations administratives et réglementaires.
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans la demi-journée en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique 03.86.61.81.67 (prix d'un appel local) :
 - ✓ Lundi au jeudi : 8h30 à 12 h - 13h30 à 17 h30
 - ✓ Vendredi : 8h30 à 12 h – 13h30 à 17 h00

Pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions :

- Un accueil à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - ✓ Lundi au jeudi : 8h30 à 12 h – 13h30 à 17 h30
 - ✓ Vendredi : 8h30 à 12 h – 13h30 à 17 h00
- Tél urgence technique : 06.86.58.59.69
(en dehors des heures d'ouverture au public)
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 7 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur votre facture, sous 15 jours pour les réclamations administratives et sous 30 jours pour les réclamations techniques.
- Mise en service rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - ✓ l'envoi du devis sous 10 jours ouvrés après réception de votre demande et après rendez-vous d'étude des lieux.
 - ✓ la réalisation des travaux, par l'exploitant du service de l'eau, à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 21 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - ✓ une mise en service de votre alimentation en eau dans les 48 heures jours ouvrables suivant l'appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
 - ✓ une fermeture de branchement dans un délai de 8 jours ouvrés.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, ...), le service sera exécuté selon les dispositions de l'Article 26 à l'Article 27 du présent règlement.

Le Service de l'eau est tenu d'informer la commune concernée et la Direction Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Délégué, soit par la Collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3. OBLIGATION DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service de l'eau un contrat d'abonnement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 5. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement fait partie du réseau public et comprend cinq éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau,
- 2°) la canalisation de branchement jusqu'au compteur,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel, ainsi que les éventuels équipements de télérelève que sont la tête de lecture, le module radio et le cas échéant le répéteur et le concentrateur ainsi qu'éventuellement son support).
- 5°) le regard ou la niche abritant le compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service de l'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

L'abonné aura à sa charge la mise en place d'éventuels dispositifs tels que réducteur de pression ou dispositif de surpression,

Regard et compteur en domaine privé

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet ou té de purge après compteur fait partie du domaine privé.

Regard et compteur en domaine public

Le réseau privé commence à la limite domaine public / domaine privé.

Installations de distribution privée des immeubles collectifs

Pour les immeubles collectifs bénéficiant du régime de l'abonnement individuel, les installations de distribution (canalisations et appareillages), situées sur la partie privée qui s'étend entre la limite du domaine privé et la limite du domaine public, puis au-delà des compteurs individuels, appartiennent au propriétaire de l'immeuble et en conséquence ne font pas partie des ouvrages à la charge du service de l'eau.

Le service de l'eau peut décider de conserver le compteur général qui permet de délimiter le statut de propriété des réseaux ou de poser une vanne. La limite physique des ouvrages du service public est alors marquée par ce compteur ou cette vanne.

L'entretien, les réparations et le renouvellement ainsi que la mise en conformité de ces installations restent à la charge du propriétaire qui veille notamment à ce que les équipements et les installations en domaine privé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble, n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble collectif.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service de l'eau ou une entreprise agréée par lui, et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le clapet anti-retour) et les éventuels réducteur de pression ou de surpression.

La collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce devis est établi par application des tarifs du bordereau des prix annexé au contrat passé entre lui et la collectivité. Un acompte de 30 % sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le devis, valable 3 mois, précise les délais d'exécution de ces travaux, qui ne peuvent être supérieurs à 2 mois.

Entretien et renouvellement du branchement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par la Collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

En propriété privée, avant compteur, la garde et la surveillance de la partie située en propriété sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

En propriété privée après compteur, la garde et la surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. L'abonné supporte l'intégralité des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le Service de l'eau, seul habilité à intervenir pour réparer la partie avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service de l'eau ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement, qui pourraient entraver la bonne exécution des interventions du service de l'eau,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Dans le cadre de la rénovation ou la réhabilitation des branchements, les travaux programmés par le Service de l'Eau entraînent l'installation du compteur et son regard sur le domaine public. Cependant, en cas d'impossibilité technique, le service de l'eau se réserve le droit de mettre le regard sur propriété privée, en limite de domaine public.

Ces travaux, ainsi que le raccordement assurant la continuité du branchement, sont pris en charge financièrement par le Service de l'Eau, à l'exception de toute autre intervention sur propriété privée.

2 ABONNEMENTS

ARTICLE 7. DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone, ou par courrier auprès de la collectivité. La souscription de l'abonnement, pour tout type d'usage, entraîne la facturation, par le Service de l'eau, de frais d'accès et éventuellement de frais d'ouverture (cf. *bordereau des prix des prestations joint en annexe*).

Dans le cas des immeubles collectifs, le propriétaire ou le représentant de la copropriété peut demander au Service de l'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques définies par la collectivité.

Dans ce cas tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits. Les abonnements divisionnaires sont considérés comme des abonnements ordinaires en termes de tarifs.

Une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du Service de l'eau, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété, pour le(s) compteur(s) général(aux) de pied d'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le Service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements et avec la réglementation sanitaire.

Le contrat d'abonnement doit être signé préalablement à l'ouverture du branchement et retourné au service de l'eau. Si le contrat n'est pas retourné dans un délai de 15 jours après la mise en eau, le demandeur s'expose à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 8. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement, dès l'ouverture, de la redevance d'abonnement calculée au prorata du temps écoulé entre la mise en eau du branchement et le premier jour du semestre suivant et du volume d'eau consommé.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné. Dans le cas de plusieurs comptages ordinaires pour une même propriété ou un même logement, chacun donne lieu à la perception d'un abonnement.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ou en faire la demande, au siège de l'agglomération de Nevers.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de la redevance d'abonnement du semestre en cours calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour du semestre et le jour de la résiliation et du volume consommé et éventuellement des frais de fermeture.

ARTICLE 9. CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné, s'il désire renoncer à son abonnement, doit en avertir le Service de l'eau, par courrier ou par simple appel téléphonique, 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'Article 24 du présent règlement.

En cas de changement concomitant d'abonné, les frais de fermeture et de réouverture ne sont pas facturés. Cependant, chaque nouvel abonné est tenu au versement des frais d'accès au service.

Afin que l'exploitant du service de l'eau, procède à la résiliation du contrat d'un abonné, celui-ci doit communiquer ou permettre le relevé du compteur par un agent dans les 5 jours suivant la date de résiliation. L'intervention, si elle est nécessaire, s'effectuera dans un délai de 7 jours.

Attention : Les installations ne doivent en aucun cas être laissées sous la seule protection du robinet avant compteur, qui n'est manœuvrable que par le service de l'Eau. Ce dernier ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 10. ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité.

Ces tarifs sont annexés au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

ARTICLE 11. ABONNEMENTS SPECIAUX - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Le Service de l'eau peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service.

Le Service de l'eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

ARTICLE 12. ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service de l'eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

3 BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 13. MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service de l'eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'Article 20 ci-après.

Les branchements sont réalisés par le service de l'eau sur les réseaux existants.

Les branchements sont réalisés par la collectivité sur les réseaux neufs.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments définis à Article 5.

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de l'eau.

Il est interdit de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télérelève.

Le compteur doit être placé en domaine public et aussi près que possible des limites du domaine privé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'eau.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service de l'eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Le compteur est installé dans un abri spécial (regard), conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par l'exploitant du service.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, l'installation sur la propriété privée d'appareils de transfert d'informations (tels que répéteurs ou concentrateurs) peut être nécessaire, et l'abonné est tenu d'en faciliter l'installation.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

On appelle « installations intérieures » de l'abonné ou encore « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de pied d'immeuble selon les caractéristiques décrites à l'article 4.

Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire ou de la copropriété, par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Ces installations comportent

- Un robinet d'arrêt après compteur,
- Un dispositif de purge,
- Le clapet anti-retour éventuel,
- Le dispositif de régulation de pression de protection du réseau privé de l'abonné si nécessaire.

Le robinet de purge, le robinet après compteur et le dispositif de régulation de pression éventuel peuvent être posés par le service de l'eau mais, de convention expresse, font partie des installations privées. Ces éléments, posés par le service de l'eau sont simplement couverts par une garantie d'un an à compter de leur pose.

Les installations après compteur doivent être compatibles avec les caractéristiques du réseau de distribution (quantité, pression,...). L'abonné doit par ailleurs veiller à la compatibilité du matériel installé en partie privative avec les caractéristiques de l'eau distribuée (dureté, agressivité, ...).

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'eau. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 15. CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, peut procéder au contrôle des installations.

Le Service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou qui ne permet pas la bonne exécution des interventions.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

De même, le Service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si dans l'immeuble, certaines canalisations sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit en avertir le Service de l'eau et en faire la déclaration auprès de la Collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Utilisation d'une autre ressource en eau

a) La déclaration en mairie

Si l'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou s'il s'apprête à se munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, irrigation), il doit procéder à une déclaration à la mairie de la commune et en avertir le service de l'eau. Le formulaire de déclaration est disponible en mairie.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique, est formellement interdite.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, l'agent du service d'eau vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur contrôlable approprié tel que défini dans le guide : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments.

b) Le contrôle des agents du Service de l'Eau

L'utilisation d'une ressource en eau privative représente un risque de contamination pour le réseau public et pour les populations qu'il dessert.

Afin de préserver la sécurité sanitaire du réseau public de distribution et conformément à l'article L2224-123 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du Service de l'eau sont autorisés à accéder à la propriété privée pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvements, puits, forages, et dispositifs de récupération d'eau de pluie. Le contrôle peut être effectué par le Service de l'eau dès lors que ce dernier présume l'existence de tels ouvrages chez l'un de ses abonnés.

L'abonné sera informé du passage d'un agent du Service de l'eau au moins 7 jours avant la réalisation du contrôle sur ses installations intérieures, opéré conformément aux dispositions de l'article R 2224-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de refus de laisser accéder l'agent à la propriété, il s'expose à ce que les frais de déplacements lui soient facturés.

L'abonné a la possibilité de déplacer le rendez-vous dans la limite de 30 jours et en informer le service de l'eau, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Les frais de déplacement du contrôle sont à la charge de l'abonné en cas d'absence non justifiée.

Le contrôle consiste en la vérification des points énoncés dans l'arrêté du 17 décembre 2008.

L'abonné doit permettre aux agents du service de l'eau d'accéder à ses installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Lors du contrôle, l'abonné doit être en mesure de présenter les justificatifs d'entretien des dispositifs de protection des

points de connexion entre le réseau intérieur et le réseau public.

Ce contrôle lui sera facturé, frais de déplacement de l'agent compris (cf. *bordereau des prix des prestations joint en annexe*).

Dans le cas cependant où il s'avère qu'aucun puits forage ou dispositifs de récupération d'eau de pluie n'est constaté sur les lieux, le contrôle reste à la charge du Service de l'eau.

Après cette visite à laquelle l'abonné doit être présent ou représenté, il sera destinataire d'un rapport de constatation et d'une facture (distincte de la facture d'eau).

S'il apparaît que les installations privatives connectées à une ressource en eau distincte du réseau public, génèrent des rejets dans le réseau d'assainissement, le rapport de visite en fera mention et sera adressé à la collectivité qui aura toute latitude pour informer le gestionnaire du service d'assainissement.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'issue du délai imparti, une nouvelle visite pourra être effectuée par le Service de l'eau pour assurer cette vérification. Cette intervention sera facturée (cf. *bordereau des prix des prestations joint en annexe*).

Sans préjudice des autres cas prévus au présent règlement de service, l'abonné s'expose dans le cadre du présent article à la fermeture de son branchement après mise en demeure si les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, malgré le risque pour le réseau. Cette intervention sera facturée (cf. *bordereau des prix des prestations joint en annexe*).

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 16. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie, ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- 2) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télérelève,
- 4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur⁽¹⁾.
- 5) d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur lié à un réseau public), pour la mise à la terre des installations électriques

⁽¹⁾ L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service de l'eau.

6) de porter atteinte à la qualité sanitaire du réseau public

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

La fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17. MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de l'eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18. COMPTEURS - RELEVÉS - ENTRETIEN - RENOUVELLEMENT

Les relevés

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'abonné doit néanmoins faciliter l'accès des agents d'exploitation du service de l'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée. Si, au moment d'un relevé, le Service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'eau dans un délai maximal de 10 (dix) jours.

Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est régularisé ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, l'abonné est invité par courrier à permettre la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 (trente) jours. Passé ce délai, de même qu'en cas de fermeture de l'habitation, le Service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement aux frais de l'abonné.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de

l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

L'abonné peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de son compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, l'abonné ne peut demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans les installations privées sauf si la responsabilité du service de l'eau est établie ou en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur autre que les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'entretien et le renouvellement

Le service de l'eau informe l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières, et les chocs. Ces règles sont également disponibles sur simple demande au service de l'eau.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'eau informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service de l'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service de l'eau aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Le renouvellement du compteur est effectué en moyenne tous les 15 ans par le Service de l'eau, à ses frais.

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'eau pour permettre le changement de compteur. Un courrier d'information est adressé aux abonnés pour fixer la période de changement de compteur. En cas d'impossibilité de fixer un rendez-vous avec l'abonné ou d'accéder au compteur après lettre de relance, le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de fermeture et d'ouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 19. COMPTEURS - VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service de l'eau aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications restent à la charge de la Collectivité.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est

effectué sur place par le Service de l'eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage, ou si la configuration de l'installation le permet, par mise en place d'un compteur en série. En cas de contestation, l'abonné a la faculté, après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être mis à sa charge, de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification, dont le montant est fixé forfaitairement selon le bordereau des prix annexé au contrat d'affermage, sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service de l'eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

En cas d'écart constaté entre le télérelevé et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

4 PAIEMENTS

Aucun usager, sauf en cas de précarité, ne peut s'arroger le droit de payer l'eau avec retard, ni de tenter de ne pas la payer en violation de son contrat. L'utilisateur est tenu d'informer le service de l'eau en cas de difficultés de respecter son obligation contractuelle.

ARTICLE 20. PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

Avant l'exécution des travaux, le service de l'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat du service public et actualisés.

Un acompte de 30 % sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le service de l'eau poursuit le règlement par toute voie de droit.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le Service de l'eau, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

En cas d'impayés, l'abonné peut, dans les cas autorisés par la loi, faire l'objet d'une coupure de l'alimentation en eau ou d'une réduction du débit d'eau.

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Les redevances d'abonnement ainsi que les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables par semestre.

Une facture sur estimation et une facture sur relève sont émises chaque année.

Les volumes consommés sont relevés annuellement de Septembre à Octobre. Les factures s'établissent :

- D'avril à mai : l'abonnement et la consommation estimée.
- D'octobre à novembre : l'abonnement et la consommation relevée moins la consommation estimée au semestre précédent.

Les demandes de facturation particulières devront faire l'objet de convention spécifique d'application avec le Service de l'eau.

Les modalités de paiement

- Règlement par carte bancaire et carte bancaire à distance
- Par chèque bancaire ou postal.
- En espèces au service recouvrement de Nevers Agglomération
- Par TIPI
- Par mensualisation
- Par prélèvement à échéance

Les conditions de paiement

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, soit 15 jours ouvrables. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'eau. Un délai de 15 jours ouvrables maximum supplémentaire, sera alors donné pour régler sa facture. En l'absence de paiement, un second courrier de mise en demeure sera envoyé. Ce courrier fera l'objet de frais de relance à la charge de l'abonné.

Ces courriers informeront l'abonné des modalités à suivre en cas de difficultés financières.

Le service de l'eau se réserve en outre le droit de relancer l'utilisateur, en cas de non paiement, par téléphone ou par mail en complément des lettres de rappel.

Les frais de pénalité de non paiement peuvent ne pas être facturés aux consommateurs ayant reçu, pour la facture en cause ou dans les douze mois précédant celle-ci, une aide du FSL ou du Centre Communal d'Action Sociale pour le paiement de l'eau.

Les services sociaux municipaux et départementaux seront informés de la situation d'impayés suite à la 2^{ème} relance. Conformément à la réglementation, les services sociaux disposent d'un délai de 15 jours ouvrables pour informer le service de l'eau des modalités de paiement adaptées à la situation de l'abonné.

Sans retour des services sociaux concernant la situation de l'abonné, le dossier sera déposé au Trésor Public qui procédera au recouvrement par tout moyen à sa convenance.

En cas de difficultés financières

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part dans les meilleurs délais au service Recouvrement du service de l'eau. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En cas d'erreur dans la facturation

Conformément à la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs au traitement des « consommations anormales », il est défini les modalités d'applications suivantes :

« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable et, après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. ».

ARTICLE 22. RELEVÉ ET FACTURATION DES IMMEUBLES COLLECTIFS

a) Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec le Service de l'eau, la consommation facturée au titre du compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Il sera facturé des frais d'accès à chaque nouvel abonnement. Chaque contrat fait l'objet d'une facturation séparée.

b) Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre l'immeuble et le Service de l'eau, il sera adressé une facture unique au propriétaire ou au syndicat des co-propriétaires. Le Service de l'Eau facturera autant de parts fixes qu'il y a de logement.

ARTICLE 23. FACTURATION ET RELEVÉ DES GROS CONSOMMATEURS

Les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an sont considérés comme des gros consommateurs.

Le service de l'eau se laisse la possibilité d'effectuer une relève et une facturation à des fréquences plus rapprochées

ARTICLE 24. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné (cf. bordereau des prix des prestations joint en annexe).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

En cas de longue absence, l'abonné doit demander au service de l'eau la fermeture de son branchement. Le robinet avant compteur n'est utilisable que par le service de l'eau, sauf en cas d'urgence (*fuite après compteur*). Dans ce cas, l'abonné doit en avvertir immédiatement le service de l'eau.

ARTICLE 25. PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service de l'eau et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

5 INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26. INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilées à la force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service et ce quelle que soit la cause de ces insuffisances.

Le Service de l'eau avertit les abonnés 8 jours à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service de l'eau et excédant 24 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 27. RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'Eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité et avec les autorités sanitaires, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service de l'eau, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 28. CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'eau et Service de Protection contre l'incendie.

Dispositifs privés (Cf. article 12)

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'essais spécifiques des appareils d'incendie à la demande de l'abonné, le Service de l'Eau doit en être averti, et peuvent faire l'objet d'une prestation de service ou de conditions particulières d'exécution.

ARTICLE 29. PENALITES EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

L'abonné peut, dans les cas autorisés par la loi, faire l'objet d'une coupure de l'alimentation en eau ou d'une réduction du débit d'eau :

- Pas de contrat d'abonnement
- Absence de fourniture de données personnelles au moment de l'abonnement = nom de l'utilisateur, adresse, date de naissance, tél, ...
- Manipulation frauduleuse du compteur
- Accès non autorisé au local de comptage ou au compteur d'eau
- Vol d'eau
- Refus ou obstruction pour l'accès au compteur par l'abonné
- Refus ou opposition à l'exécution de travaux par l'abonné en cas de fuite avérée

En situation d'impayés :

- Selon la catégorie d'abonnement et de l'usage de l'eau
- Lorsque le branchement desservi n'est pas à usage d'habitation ou qu'il s'agit d'une résidence secondaire

6 DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

ARTICLE 30. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 31. VOIES DE RECOURS

Toute réclamation doit être adressée préalablement par écrit au service de l'eau. L'absence de décision dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout différent né de l'interprétation et ou de l'exécution du présent règlement fera l'objet d'un processus de médiation à la charge du service de l'eau, visant à favoriser l'émergence d'un accord amiable librement accepté par les parties avant d'engager toute procédure contraignante. À défaut d'accord la partie la plus diligente peut saisir les tribunaux compétents en la matière.

Le Médiateur de l'eau peut être saisi par courrier postal ou internet aux adresses suivantes :

- Médiation de l'eau • Association loi 1901 • BP 40 463 • 75366 Paris Cedex 08
- www.mediation-eau.fr

ARTICLE 32. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture)

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité

ARTICLE 33. CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service de l'eau habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par Nevers Agglomération, dans sa séance du 17/12/2016.

Acte certifié exutoire :

Par publication ou notification le 22/12/2016

Par transmission au Contrôle de Légalité le 22/12/2016